

STATUTS de l'ANPEIP BRETAGNE

Association membre de l'ANPEIP Fédération

PREAMBULE

L'ANPEIP Bretagne a été fondée en 2004 sous le nom de « ANPEIP Bretagne- Finistère ».

TITRE 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION - BUTS - MOYENS - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Association Nationale Pour les Enfants Intellectuellement Précoces – Bretagne
dont le sigle est « ANPEIP - Bretagne »

L'ANPEIP Bretagne est une association déclarée agréée par délibération du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération et membre de l'ANPEIP Fédération.

A ce titre, l'ANPEIP Bretagne est administrée dans le respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'ANPEIP Fédération, en application des présents statuts conformes aux statuts types définis par le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération.

L'ANPEIP Bretagne agit sur un territoire d'intervention déterminé par l'ANPEIP Fédération, correspondant, en principe, à un ou plusieurs départements et/ou académies. Toutes les modifications du périmètre de ce territoire doivent être soumises à l'accord de l'ANPEIP Fédération.

ARTICLE DEUX : OBJET

L'ANPEIP Bretagne a pour objet de :

- Promouvoir la connaissance et la reconnaissance de la précocité intellectuelle par une éducation prenant en compte l'épanouissement et les besoins spécifiques des enfants intellectuellement précoces, en respectant le droit à la diversité et à l'égalité des chances ;
- Défendre les intérêts matériels et moraux des familles d'enfants intellectuellement précoces, conformément aux dispositions de l'article L 211.1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'ANPEIP Bretagne contribue, sur un territoire déterminé par l'ANPEIP Fédération, à l'animation, au maintien et au développement d'activités associatives, à la réalisation concrète de projets répondant aux objectifs de l'ANPEIP Fédération.

Ayant un contact privilégié avec l'ANPEIP Fédération, l'ANPEIP Bretagne a en particulier pour missions :

1. l'aide et l'accompagnement aux parents d'enfants intellectuellement précoces,
2. l'organisation de rencontres à destination des parents membres pour une aide à la parentalité spécifique,
3. la sensibilisation, l'information et la formation de tous les acteurs chargés du suivi et/ou de l'éducation des enfants intellectuellement précoces,
4. l'orientation vers des professionnels spécialisés dans le domaine de la précocité, pour la détection, la prise en charge et l'accompagnement des enfants intellectuellement précoces,
5. la promotion pour une éducation spécifique adaptée aux enfants intellectuellement précoces,
6. l'organisation d'ateliers et/ou autres activités favorisant les relations entre membres actifs,

- la participation à des événements, l'organisation de manifestations ainsi que toutes autres actions menées dans le sens de la reconnaissance des enfants intellectuellement précoces.

L'ANPEIP Bretagne a en outre un contact privilégié avec les recteurs, inspecteurs et référents (Référents Elèves Intellectuellement Précoces) de l'Education nationale en charge des académies couvertes par son territoire d'intervention.

ARTICLE TROIS : SIEGE SOCIAL

L'ANPEIP Bretagne a son siège social au TREVOUX :

Mairie du Trévoux - 2 rue de Bannalec - 29380 Le Trévoux

Le siège social peut être transféré, dans la même zone géographique, par simple décision de son Conseil d'Administration.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La durée de l'ANPEIP Bretagne est illimitée.

ARTICLE CINQ : MOYENS D'ACTION

L'ANPEIP Bretagne développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet, dans le respect des décisions et orientations prises par l'ANPEIP Fédération et pourra notamment, dans ce cadre :

- participer à toutes instances, groupes de travail, commissions, en lien avec son objet ; y nommer les représentants de son choix ;
- mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association ;
- diffuser les publications de l'ANPEIP Fédération ainsi que les supports de communication que l'ANPEIP Bretagne aura pu élaborer conformément à la charte graphique de l'ANPEIP Fédération, après validation par l'ANPEIP Fédération (affiches, plaquettes...).
- organiser ou missionner un de ses membres pour participer à des conférences, colloques, congrès, formations, informations, comités locaux ou tout autre événementiel ;
- gérer directement ou indirectement toutes actions ou services en lien avec son objet et, en particulier, celles réalisées en collaboration avec des établissements dont l'activité est liée aux enfants intellectuellement précoces ;
- conclure des mandats avec l'ANPEIP Fédération ;
- conclure toute convention avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile ;
- solliciter tout bénévole pour la réalisation de son objet ;
- offrir de manière permanente ou occasionnelle des produits à la vente ou des prestations de services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- et plus généralement, tout moyen propre à assurer et mettre en oeuvre les objectifs de l'ANPEIP Bretagne.

ARTICLE SIX : RELATIONS ENTRE L'ANPEIP BRETAGNE ET L'ANPEIP FEDERATION

6.1. Agrément de l'ANPEIP Fédération

L'agrément de l'ANPEIP Bretagne par l'ANPEIP Fédération lui permet :

- d'utiliser, dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération et des siens, la notoriété de l'ANPEIP Fédération, son image, la dénomination « ANPEIP », le sigle et le logo de l'ANPEIP ;
- de bénéficier de l'agrément Education nationale de l'ANPEIP Fédération ;
- de bénéficier de l'appui de l'ANPEIP Fédération en particulier pour organiser, sous conditions, en tant qu'organisme de formation, des formations à sa demande.

L'ANPEIP Bretagne peut adresser au Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération toute proposition qu'elle juge utile, y compris en matière d'éthique. Le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération devra débattre de ces propositions lors d'une prochaine réunion. Les membres du bureau de l'ANPEIP Bretagne pourront être invités. En contrepartie, l'ANPEIP Bretagne s'engage à respecter les obligations prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération et les siens.

6.2. Engagements de l'ANPEIP Bretagne relatifs aux valeurs et à l'objet de l'ANPEIP Fédération

L'ANPEIP Bretagne ainsi que ses dirigeants, s'engagent à :

- respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération, les « fondamentaux » de l'ANPEIP Fédération annexés aux présents statuts, ainsi que l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération ;
- promouvoir l'image de l'ANPEIP Fédération dans son ressort territorial ;
- porter à la connaissance de ses membres ainsi que tout autre personne physique ou morale qui lui en fait la demande, les statuts, le règlement intérieur et l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération, mais également tous documents ou informations de nature à éclairer ceux-ci sur l'objet et les activités de l'ANPEIP Fédération ;
- obtenir l'accord préalable de l'ANPEIP Fédération avant de mentionner le nom ou le logo ANPEIP sur un produit qu'elle entend vendre ;
- respecter les procédures et règles internes en matière de communication.

6.3. Engagements de l'ANPEIP Bretagne relatifs à l'information à fournir à l'ANPEIP Fédération

L'ANPEIP Bretagne est tenue de faire connaître dans un délai de deux mois à l'ANPEIP Fédération :

- les changements survenus dans son administration ou sa direction : pour cela, l'ANPEIP Bretagne transmet à l'ANPEIP Fédération la liste à jour des dirigeants de l'association locale, accompagnée des données administrateurs nécessaires à la mise à jour des fichiers de l'ANPEIP Fédération, à savoir : les nom, prénom, date de naissance, situation professionnelle, adresse, numéro de téléphone, mél personnel de chaque dirigeant, accompagnée de la copie du formulaire CERFA transmis à la préfecture ou sous-préfecture.
- tout changement de l'adresse de son siège social,
- une copie des pièces à archiver au siège de l'ANPEIP Fédération,
- ainsi que toute modification qu'elle envisage d'apporter à son règlement intérieur, s'il existe, aux fins d'une approbation par l'ANPEIP Fédération avant son entrée en vigueur.

L'ANPEIP Bretagne doit en outre transmettre à l'ANPEIP Fédération, chaque année :

- la liste nominative et toutes les informations (coordonnées, adresse, n° de tél portable, mél, etc.) transmises par les adhérents, au plus tard le 15 décembre, et sur toute demande de l'ANPEIP Fédération, en particulier à l'occasion de chaque réversion des parts de cotisation, pour la mise à jour des fichiers fédéraux.
- Dans les deux mois suivant son Assemblée Générale, dans la limite où ils parviendront quinze jours au moins avant la date programmée par l'ANPEIP Fédération, ce afin de ne pas nuire à la bonne tenue de l'Assemblée Générale de l'ANPEIP Fédération:
 - le procès-verbal de l'Assemblée Générale ;
 - le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport moral, rédigés conformément aux modèles établis par l'ANPEIP Fédération,
 - les comptes de l'association établis selon les normes comptables, lorsque l'Assemblée Générale est chargée d'approuver ces rapports et/ou les comptes,
 - ainsi que toute information que l'ANPEIP Fédération estimerait utile à la vérification du respect des dispositions des présents statuts par l'ANPEIP Bretagne et ses représentants.

6.4. Défaillance de l'ANPEIP Bretagne

En cas de défaillance de l'ANPEIP Bretagne dans ses engagements vis-à-vis de l'ANPEIP Fédération, le président de l'ANPEIP Fédération, après avoir sollicité l'avis du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération, et en avoir avisé les membres du Comité de discipline et si nécessaire du Comité d'éthique, peut prendre à titre conservatoire, toute mesure qu'il juge utile dans l'intérêt de l'ANPEIP Fédération ou de l'ANPEIP Bretagne concernée.

Conformément à l'article 25-5 de son règlement intérieur, l'ANPEIP Fédération peut, notamment, apporter une aide temporaire plus soutenue pour permettre à l'ANPEIP Bretagne de pallier ses défaillances.

C'est ainsi qu'en cas de défaillance de convocation de l'Assemblée Générale de l'ANPEIP Bretagne, le président de l'ANPEIP Fédération, membre de droit du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne, a le pouvoir de convoquer ladite Assemblée Générale, dans les délais prévus par l'article 13 des présents statuts, et d'en fixer l'ordre du jour.

L'inobservation de toute décision prise à titre conservatoire par le président de l'ANPEIP Fédération constitue un motif grave et entraîne la saisine de plein droit du comité de discipline, conformément aux articles 17 des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération.

En outre, l'ANPEIP Bretagne peut faire l'objet d'une procédure devant le comité de discipline de l'ANPEIP Fédération pouvant aller jusqu'à son exclusion de l'ANPEIP Fédération.

6.5. Perte de la qualité de membre de l'ANPEIP Fédération

L'ANPEIP Bretagne perd sa qualité de membre de l'ANPEIP Fédération dans les conditions prévues à l'article 7.3 des statuts de l'ANPEIP Fédération. Dans certains cas, comme celui où le nombre de dirigeants de l'ANPEIP Bretagne est insuffisant, l'association locale devra en tirer les conséquences, le cas échéant en soumettant au vote la dissolution de l'association.

Cette perte de la qualité de membre emporte, pour l'ANPEIP Bretagne, les conséquences suivantes :

- elle perd immédiatement ses droits sur les cotisations qui sont ou ont été versées par ses membres ainsi que toute représentativité ;
- elle doit également restituer sans délai tout matériel répertorié dans son inventaire et tout support de toute nature portant le logo ANPEIP ;
- elle perd tous les droits d'accès attribués par l'ANPEIP Fédération à ses administrateurs (site internet, serveur ANPEIP Fédération, banque de données fédérale, adresses anpeip.org, etc.) dont l'ANPEIP est propriétaire.

En outre, lorsqu'elle perd la qualité de membre de l'ANPEIP Fédération, l'ANPEIP Bretagne doit, dans le délai d'un mois :

- communiquer à l'ANPEIP Fédération la liste à jour de ses membres ;
- restituer l'intégralité de la liste des contacts qu'elle a pu établir (parents et professionnels locaux notamment) ;

- convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire afin qu'elle constate la dissolution statutaire et ouvre la phase de liquidation, conformément à l'article 18 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'ANPEIP Bretagne et conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts, l'éventuel actif net de l'association locale est attribué à l'ANPEIP Fédération.

Toute utilisation du terme «ANPEIP », dénomination protégée, ainsi que de tout terme pouvant prêter à confusion, est interdite en dehors de la qualité de membre de l'ANPEIP Fédération.

TITRE 2 - COMPOSITION - ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE SEPT : LES MEMBRES

7.1. Composition

L'ANPEIP Bretagne se compose :

1. de membres actifs :

- personnes physiques, parents ou représentants légaux d'un enfant mineur dont la précocité intellectuelle a été prouvée par une attestation ou un bilan mentionnant son haut potentiel, établi par un professionnel compétent, habilité à pratiquer de tels bilans (fonctionnaire de l'Etat [Santé ou Education Nationale], ou disposant d'un numéro ADELI).
- personnes physiques, parents ou représentants légaux d'un enfant mineur détecté comme intellectuellement précoce, qui est devenu majeur en cours d'adhésion dès lors que la période d'adhésion de la famille est restée ininterrompue.

Le membre actif de l'ANPEIP Bretagne est convoqué à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

2. de membres d'honneur : personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'ANPEIP Bretagne.

Les membres d'honneur de l'ANPEIP Bretagne sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle. Ils n'assistent pas à l'Assemblée générale sauf invitation exceptionnelle du Conseil d'Administration. Dans ce cas, ils ne peuvent pas prendre part au vote.

Par sa seule adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes, notamment le règlement intérieur de l'association lorsqu'il existe.

Par son adhésion, le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

7.2. Acquisition de la qualité de membre

Pour être **membre actif** de l'ANPEIP Bretagne, il faut :

1. en faire la demande et remplir le formulaire de demande d'adhésion ;
2. être une personne physique, parent ou à défaut représentant légal, et prouver la précocité intellectuelle d'un de ses enfants mineur, en fournissant une attestation ou un bilan mentionnant le haut potentiel de l'enfant, et établi par un professionnel habilité à pratiquer de tels bilans ;
3. fournir à l'ANPEIP Bretagne les informations et documents demandés selon les dispositions en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération ;
4. être agréé comme tel par le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne ;
5. s'acquitter de la cotisation annuelle l'ANPEIP Bretagne ainsi qu'à l'ANPEIP Fédération selon les modalités en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération, aucune adhésion n'étant valable sans le paiement de la cotisation annuelle à l'ANPEIP Fédération, le renouvellement d'adhésion devant être acquitté avant la date d'échéance du 31 mars ;
6. accepter sans réserve les dispositions des présents statuts, du règlement intérieur de l'ANPEIP Bretagne s'il existe et s'engager à respecter l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'ANPEIP Bretagne.

Une adhésion à l'ANPEIP Bretagne est individuelle, mais le titulaire de l'adhésion peut déléguer par écrit, à son conjoint ou un ascendant, ses pouvoirs en qualité de membre actif.

Par ailleurs, l'adhésion vaut pour toute la famille (parents, représentant légal et enfants), de sorte qu'elle permet à tous les membres de la famille (parents, représentant légal et enfants) de participer aux activités du mouvement ANPEIP.

Le membre actif qui adhère à l'ANPEIP Bretagne adhère également à l'ANPEIP Fédération. L'acquisition de la qualité de membre actif de l'ANPEIP Bretagne emporte en effet adhésion à l'ANPEIP Fédération.

A ce titre, notamment :

1. le membre actif s'engage à respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération, les « fondamentaux » de l'ANPEIP Fédération annexés aux présents statuts, ainsi que l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération ;
2. il verse une cotisation annuelle à l'ANPEIP Fédération ;
3. il peut assister à l'Assemblée Générale de l'ANPEIP Fédération avec voix consultative ;
4. il peut saisir le Comité de discipline de l'ANPEIP Fédération dans les conditions prévues aux articles 17 des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération.

Pour être **membre d'honneur** de l'ANPEIP Bretagne, il faut :

1. être une personne physique apportant ou ayant apporté son soutien à l'ANPEIP Bretagne ;
2. et être désigné comme tel par le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne.

La décision du Conseil d'Administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Le titre de membre d'honneur peut être attribué pour une durée limitée.

7.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'ANPEIP Bretagne se perd de plein droit par :

1. le décès de la personne physique ;
2. la démission notifiée par écrit à l'ANPEIP Bretagne ;
3. la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ;
4. la perte d'une condition requise pour avoir la qualité de membre, notamment la perte de la qualité de membre de l'ANPEIP Fédération en application des statuts et du règlement intérieur en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération.

En outre, la qualité de membre de l'ANPEIP Bretagne se perd par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne, pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur s'il existe ou pour motif grave, le membre concerné ayant été invité, au préalable, à présenter ses explications.

La perte de la qualité de membre ne met pas fin à l'ANPEIP Bretagne qui continue d'exister entre les autres membres de l'ANPEIP Bretagne.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE HUIT : RESSOURCES DE L'ANPEIP Bretagne

Pour subvenir à ses besoins, l'ANPEIP Bretagne bénéficie de ressources qui proviennent :

1. des cotisations versées par les membres ainsi que d'éventuels apports ;
2. des subventions de l'Etat et de toutes collectivités publiques ou institutions publiques et européennes, des établissements publics locaux, nationaux, européens et internationaux ;
3. des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique, et d'une façon générale, toute recette de mécénat autorisée par les textes en vigueur et les conditions d'exercice des activités associatives ;
4. des revenus de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association ANPEIP Bretagne;
5. de recettes des manifestations exceptionnelles ;
6. éventuellement, des versements de l'ANPEIP Fédération ;
7. le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies par l'ANPEIP Bretagne ;
8. de toutes ressources non interdites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE NEUF : COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles dues à l'ANPEIP Bretagne est fixé, chaque année, par le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération, dans une perspective d'harmonisation des montants sur tout le territoire national et donc d'égalité entre tous les membres de l'ANPEIP Fédération.

En l'absence de décision expresse sur le sujet, le montant de la cotisation de l'année précédente est reconduit.

Toutefois, le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne peut décider des réductions ou exonérations exceptionnelles de la cotisation. Dans ce cas, l'ANPEIP Bretagne assumera alors l'entière prise en charge de cette demande motivée, qui ne pourra en aucun cas venir en déduction du montant de la cotisation due par le membre à l'ANPEIP Fédération.

Lorsqu'il perd sa qualité de membre, ledit membre reste tenu au paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

En outre, l'ANPEIP Bretagne confie à l'ANPEIP Fédération, dans le cadre d'un mandat de gestion, la capacité d'encaisser directement la part de cotisation lui revenant, en son nom et pour son compte, à charge pour l'ANPEIP Fédération de reverser à l'ANPEIP Bretagne le montant des sommes lui revenant.

Les modalités de paiement de la cotisation peuvent être fixées dans le règlement intérieur de l'ANPEIP Bretagne, s'il existe. Elles sont précisées dans les articles 25.4.5 des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération.

Chaque année, l'ANPEIP Bretagne fait parvenir à ses adhérents, par le biais de l'ANPEIP Fédération, un appel à cotisation, qui précise les modalités pratiques de règlement de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle doit être réglée avant le 31 mars de l'année en cours.

A défaut de règlement de la cotisation à cette date, le dit membre perd de plein droit sa qualité d'adhérent de l'ANPEIP Bretagne comme de l'ANPEIP Fédération pour l'année en cours.

En outre, à défaut d'être à jour de ses cotisations de l'année en cours, un membre actif ne pourra pas participer aux activités ANPEIP et sera retiré des listes ANPEIP.

La cotisation ne sera perçue qu'à la condition que le dossier de demande d'adhésion soit complet au moment de l'inscription ou réactualisé au moment du renouvellement de l'adhésion, ce avant le 31 mars de l'année en cours.

Le montant de l'adhésion annuelle est accessible sur le site internet de l'ANPEIP Fédération ou transmis sur simple demande.

La gestion du recouvrement de la cotisation à l'ANPEIP Bretagne auprès des adhérents se fait en lien avec l'ANPEIP Fédération. Ainsi, le montant de la cotisation due par un membre actif à l'ANPEIP Bretagne ainsi que le montant de la cotisation due par un membre actif à l'ANPEIP Fédération dont il est membre, font l'objet d'un seul et unique titre de paiement à l'ANPEIP Fédération.

ARTICLE DIX : COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Pour les créations d'association, à titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre qui suit.

10.1. Comptabilité – Comptes et documents annuels

L'ANPEIP Bretagne doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations. En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés au compte bancaire personnel d'un membre de l'Association, ni à celui de l'ANPEIP Fédération (sauf mandat de gestion).

Les documents comptables de l'ANPEIP Bretagne sont élaborés selon les modèles établis et fournis par l'ANPEIP Fédération, s'ils existent.

10.2. Vérificateurs comptables

Deux vérificateurs comptables doivent être désignés :

- un premier vérificateur comptable est désigné, pour un mandat d'une année (renouvelable), par l'Assemblée Générale de l'ANPEIP Bretagne, parmi les membres du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération ;
- un second vérificateur comptable est désigné, pour un mandat d'une année (renouvelable), par l'Assemblée Générale de l'ANPEIP Bretagne, parmi les membres actifs de l'ANPEIP Bretagne.

Les vérificateurs comptables de l'ANPEIP Bretagne ont pour mission :

- de veiller à la bonne réversion des parts régions par l'ANPEIP Fédération ;
- de s'assurer de la bonne gestion des comptes de l'ANPEIP Bretagne. Ils peuvent à ce titre être consultés à l'occasion d'une dépense exceptionnelle de l'ANPEIP Bretagne et invités en réunion de Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne ;
- de renseigner l'ANPEIP Fédération s'ils constatent une mauvaise gestion des comptes de l'ANPEIP Bretagne.

Ne peuvent être élus vérificateurs comptables de l'ANPEIP Bretagne les membres actifs :

- ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire au sein de l'ANPEIP Bretagne ou de l'ANPEIP Fédération ;
- étant administrateur de l'ANPEIP Bretagne.

10.3. Commissaires aux comptes

En tant que de besoin ou conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ANPEIP Bretagne

ARTICLE ONZE : CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Composition

L'ANPEIP Bretagne est administrée par un Conseil d'Administration de 3 membres minimum à 10 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale.

Le président de l'ANPEIP Fédération est membre de droit du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne et doit, à ce titre, comme tout autre administrateur de l'ANPEIP Bretagne, être convoqué aux réunions des conseils d'administration et aux assemblées générales de l'ANPEIP Bretagne.

Le cas échéant, il peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne ou de l'ANPEIP Fédération désigné par lui, qui assistera aux réunions en vertu d'un mandat spécial.

L'élection des administrateurs de l'ANPEIP Bretagne se fait à main levée ; toutefois à la demande d'un membre au moins, disposant du droit de vote à l'Assemblée Générale, l'élection d'un administrateur se fait au scrutin secret.

Le renouvellement total du Conseil d'Administration a lieu chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'Administration doit être élu en vue d'accomplir une tâche utile à l'association au sein du Conseil d'Administration.

Pour être éligible au Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne, il faut, à la date de l'élection :

- être une personne physique adhérente à l'ANPEIP Bretagne à jour de ses cotisations ;
- justifier d'au moins un an d'adhésion à l'ANPEIP Bretagne ;
- avoir signé la Charte de l'administrateur ANPEIP, si elle existe.

En outre, une seule candidature par famille est admise.

Ne sont pas éligibles à un poste au Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne :

- les personnes morales ;
- les membres d'honneur de l'ANPEIP Bretagne ;
- tout membre actif de l'ANPEIP Bretagne ayant le statut de « professionnel » au sens des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération. Si un administrateur acquiert au cours de son mandat le statut de « professionnel », il doit immédiatement en informer le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne. Cela entraînera de plein droit la perte de sa qualité d'administrateur.
- tout membre actif ayant déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire au sein de l'ANPEIP Bretagne ou ayant déjà été sanctionnés par une décision du conseil de discipline de l'ANPEIP Fédération ;
- tout membre de la même famille (conjoint, enfant majeur, grands-parents, etc.) d'un bénévole élu au Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne.

Les représentants de l'ANPEIP Bretagne doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne peut pourvoir à son remplacement, par voie de cooptation.

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut également coopter un ou plusieurs administrateurs au cours d'une mandature, dans la limite définie ci-dessus de 10 membres.

Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin au renouvellement des membres du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne.

Le Conseil d'Administration choisit a minima parmi ses membres, à scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, ainsi que, le cas échéant, d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint et/ou d'un vice-trésorier.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du président et/ou à celles des membres du bureau, à l'exclusion du président de l'ANPEIP Fédération, membre de droit de l'ANPEIP Bretagne, à tout moment, par vote au scrutin secret.

11.2. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins deux de ses membres.

Les modalités de la réunion sont précisées dans la convocation (réunion physique, consultation écrite, réunion téléphonique ou par visio-conférence).

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne ou d'au moins deux administrateurs si le Conseil d'Administration n'en compte que trois, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut demander à toute personne dont la présence lui paraît utile, d'assister à ses réunions. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'ANPEIP Bretagne. Ils sont archivés sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'ANPEIP Bretagne. Une copie est adressée par tout moyen au secrétariat de l'ANPEIP Fédération pour archivage.

11.3. Gratuité des mandats

Les membres du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais engagés pour l'ANPEIP Bretagne sont possibles sur présentation des justificatifs en original. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés.

ARTICLE DOUZE : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'ANPEIP Bretagne. Il est notamment compétent pour :

1. veiller à l'application des décisions de l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts ;
2. décider d'agréer les membres actifs, y compris ceux qui étaient membres d'une délégation locale de l'ANPEIP Fédération lorsque le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération a proposé leur rattachement à l'ANPEIP Bretagne ;
3. désigner les membres d'honneur de l'ANPEIP Bretagne ;
4. statuer sur les affaires concernant l'administration, la gestion et l'emploi des fonds de l'ANPEIP Bretagne et, en particulier, sur les décisions d'investissement ;
5. autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment les différents contrats ou conventions de coopération ;
6. arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer l'affectation du résultat ;
7. proposer le budget prévisionnel ;
8. contrôler l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions
9. élire et révoquer les membres du bureau ;
10. décider d'intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'ANPEIP Bretagne, de consentir toutes transactions, et former tous recours ;
11. décider de la convocation de l'Assemblée Générale de l'ANPEIP Bretagne avant le 31 mars de l'année en cours et fixer l'ordre du jour de la réunion ;
12. adopter le cas échéant le règlement intérieur de l'ANPEIP Bretagne ;
13. délibérer sur une question inscrite à son ordre du jour ;
14. le cas échéant, missionner un ou plusieurs de ses membres actifs en qualité de « responsable(s) », et lui confier l'animation d'une zone géographique excentrée, considérée comme émanation de l'ANPEIP Bretagne.

Le Conseil d'Administration est responsable des données relatives aux membres actifs de l'ANPEIP Bretagne et assure à son niveau, la continuité des obligations en matière d'informatique et de libertés, de protection des données. En particulier, les administrateurs s'engagent à ne pas stocker les bilans ou attestations nécessaires à l'adhésion ailleurs que sur la banque de données numériques adhérents de l'ANPEIP Fédération, Base De Données numériques où ils seront détruits à la date de validation de l'adhésion.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un pouvoir spécifique à un membre du bureau de l'ANPEIP Bretagne ou à toute personne. Il peut, à tout moment, mettre fin auxdites délégations.

ARTICLE TREIZE : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'ANPEIP Bretagne comprend :

- les membres actifs qui sont convoqués à l'Assemblée Générale et ont voix délibérative.
- toute personne et notamment un membre d'honneur invitée à l'Assemblée Générale à titre exceptionnel par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, le membre d'honneur ne peut pas prendre part au vote.

L'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'ANPEIP Bretagne se réunit une fois par an, obligatoirement avant le 31 mars de l'année suivant le dernier exercice clos, avant l'Assemblée Générale de l'ANPEIP Fédération.

Sauf demande de dérogation spéciale validée par le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération, le procès-verbal de l'Assemblée Générale chargée d'approuver les comptes, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport moral, rédigés conformément aux modèles établis par l'ANPEIP Fédération, ainsi que les comptes de l'ANPEIP Bretagne établis selon les normes comptables ANPEIP sont envoyés au secrétariat de l'ANPEIP Fédération dans les deux mois suivant l'Assemblée Générale, et dans la limite où ils parviennent quinze jours au moins avant la date programmée, ce afin de ne pas nuire à la bonne tenue de l'Assemblée Générale de l'ANPEIP Fédération.

L'Assemblée Générale de l'ANPEIP Bretagne se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, incluant le président de l'ANPEIP Fédération, membre de droit de l'association, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les membres sont convoqués par le secrétaire de l'ANPEIP Bretagne. Les convocations, établies le cas échéant selon les modèles types proposés par l'ANPEIP Fédération, peuvent se faire par méls notamment lorsque ceux-ci sont adressés au moyen d'une liste de diffusion ouverte à tous les membres de l'ANPEIP Bretagne et lisibles par eux. Les membres dépourvus de connexion Internet recevront une convocation par voie postale.

L'ordre du jour, réglé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'ANPEIP Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide l'affectation du résultat, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes de l'ANPEIP Bretagne sont adressés chaque année à tous les membres de l'ANPEIP Bretagne qui en font la demande.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Un membre actif présent à l'Assemblée Générale ne peut pas détenir plus de deux voix en plus de la sienne (soit 3 voix au maximum).

ARTICLE QUATORZE : POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau de l'ANPEIP Bretagne se réunit autant que nécessaire sur l'initiative du Président ou d'au moins deux de ses membres. Il veille à l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration et à la bonne gestion de l'association au quotidien.

En outre, chacun de ses membres dispose des pouvoirs ci-après définis et rend compte de l'exécution de sa mission au Conseil d'Administration.

Le président et les autres membres du bureau peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne. Ils peuvent, à tout moment, mettre fin auxdites délégations. Les membres du bureau sont informés des délégations consenties.

14.1. Le Président

Le président représente l'ANPEIP Bretagne dans tous les actes de la vie civile auprès de tous les organismes publics ou privés et :

- agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'ANPEIP Bretagne, notamment auprès des instances publiques;
- anime et veille au bon fonctionnement de l'ANPEIP Bretagne et de ses activités ;
- assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'ANPEIP Bretagne ;
- convoque le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne ;
- préside les instances ;
- fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne;
- représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- ne peut ester en justice qu'après accord du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne;
- peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux ou bancaires, peut notamment signer/endosser les chèques et donner les ordres de virement ;
- veille à la tenue de la comptabilité de l'ANPEIP Bretagne en binôme avec le trésorier de l'ANPEIP Bretagne ;
- prépare, avec le trésorier de l'ANPEIP Bretagne, les budgets prévisionnels ;
- engage les dépenses courantes de fonctionnement qui concourent à la réalisation de l'objet de l'ANPEIP Bretagne dans le cadre du budget et rend compte au Conseil d'Administration ;
- négocie et signe toutes conventions ou tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'ANPEIP Bretagne;
- rend compte de l'exercice de sa mission auprès des membres du Bureau et du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne;
- assure au sein de son Conseil d'Administration la bonne diffusion des informations et la collégialité des décisions.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne.

14.2. Le Vice-Président

Le vice-président soutient et apporte son aide au président dans ses fonctions. Il remplace et représente le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le vice-président est alors, pendant le temps où il agit en lieu et place du président, assujetti aux mêmes obligations que le président et investi des mêmes pouvoirs.

14.3. Le Trésorier

Le trésorier :

- assure la gestion financière de l'ANPEIP Bretagne ;
- établit, ou fait établir sous son contrôle, la comptabilité et les comptes annuels de l'ANPEIP Bretagne ;
- procède, le cas échéant à l'appel annuel des cotisations ainsi qu'à la gestion de leur recouvrement, en lien, le cas échéant, avec l'ANPEIP Fédération ;
- établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale de l'ANPEIP Bretagne;
- participe et coordonne avec le président de l'ANPEIP Bretagne la préparation des budgets prévisionnels ;
- est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il peut notamment signer/endosser les chèques et donner les ordres de virement ;
- gère la trésorerie de l'ANPEIP Bretagne, et notamment dispose des pouvoirs pour les placements financiers dans le cadre d'une gestion prudente raisonnable et leurs suivis ;
- peut présenter à leur demande, les comptes aux vérificateurs comptables élus par l'Assemblée Générale ;
- est chargé d'établir ou de faire établir les demandes de subventions pour l'ANPEIP Bretagne.

14.4. Le Vice-Trésorier

Le vice-trésorier soutient et apporte son aide au trésorier dans ses fonctions. Il remplace et représente le trésorier en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le vice-trésorier est alors, pendant le temps où il agit en lieu et place du trésorier, assujetti aux mêmes obligations que le trésorier, et investi des mêmes pouvoirs.

14.5. Le Secrétaire

Le secrétaire :

- veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique
- procède à l'envoi des convocations aux assemblées générales de l'ANPEIP Bretagne ;
- établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales et veille à leur bon archivage au siège de l'ANPEIP Bretagne et de l'ANPEIP Fédération ;
- établit avec le président le rapport moral qu'il peut présenter à l'Assemblée Générale de l'ANPEIP Bretagne;
- tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'ANPEIP Bretagne ;
- procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

14.6. Le Vice-Secrétaire

Le vice-secrétaire soutient et apporte son aide au secrétaire dans ses fonctions. Il remplace et représente le secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le vice-secrétaire est alors, pendant le temps où il agit en lieu et place du secrétaire, assujetti aux mêmes obligations que le secrétaire et investi des mêmes pouvoirs.

ARTICLE QUINZE : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige ou différend qui pourrait survenir entre des membres de l'ANPEIP Bretagne, entre l'ANPEIP Bretagne et l'un de ses membres, entre l'ANPEIP Bretagne et une autre association locale membre de l'ANPEIP Fédération ou entre l'ANPEIP Bretagne et l'ANPEIP Fédération ou plus généralement, tout litige ou différend interne, doit, préalablement à toute action judiciaire être soumis au Comité de discipline de l'ANPEIP Fédération.

La saisine du Comité de discipline doit se faire dans le respect des dispositions des articles 17 des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération.

TITRE 5 - MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE SEIZE: MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Bretagne ou sur la proposition du dixième des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux membres, y compris le président de l'ANPEIP Fédération, membre de droit de l'ANPEIP Bretagne, au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale doit obligatoirement être convoquée pour délibérer sur les modifications des statuts nécessaires à leur mise en conformité avec les statuts-types établis par l'ANPEIP Fédération dans le délai de quatre mois à compter de l'établissement par l'ANPEIP Fédération de nouveaux statuts-types.

ARTICLE DIX-SEPT : DISSOLUTION DE L'ANPEIP Bretagne

La dissolution de l'ANPEIP Bretagne peut notamment :

- être la conséquence de la perte de sa qualité de membre de l'ANPEIP Fédération, à la suite de laquelle une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans les conditions définies ci-après, afin de constater la dissolution statutaire de l'association et ouvrir la phase de liquidation, comme indiqué à l'article 6.5. des présents statuts ;
- être soumise au vote d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet dans le cas où le nombre de dirigeants de l'association est insuffisant
- être décidée volontairement par l'Assemblée Générale dans les conditions ci-après définies.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ANPEIP Bretagne, est convoquée spécialement à cet effet.

Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents à jour de leur cotisation.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de dissolution votée, l'Assemblée Générale désigne deux «commissaires liquidateurs» : un commissaire liquidateur est proposé par l'ANPEIP Fédération, l'autre par l'ANPEIP Bretagne.

Dans le cas où il n'y a pas assez de volontaires, l'Assemblée Générale de l'ANPEIP Bretagne peut faire appel à un administrateur de l'ANPEIP Fédération ou à un administrateur volontaire d'une autre association locale.

Toutefois, ne peuvent pas être désignés en qualité de commissaire liquidateur :

- le président de l'ANPEIP Fédération ;
- tout membre actif ayant fait (ou faisant) l'objet d'une mesure disciplinaire de la part du conseil de discipline de l'ANPEIP Fédération.

Les deux commissaires liquidateurs ainsi nommés sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

A la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif net sera attribué à l'ANPEIP Fédération.

En aucun cas, les membres de l'ANPEIP Bretagne ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX-HUIT: FORMALITES

Le secrétaire ou à défaut tout membre du Conseil d'Administration doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'ANPEIP Bretagne a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'ANPEIP Bretagne.

Il doit également les communiquer, pour archivage, au siège de l'ANPEIP Fédération dans un délai de 2 mois, conformément à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE DIX-NEUF : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts. Il doit alors être adapté à partir du règlement intérieur type établi par l'ANPEIP Fédération, si ce dernier existe.

Le règlement intérieur de l'ANPEIP Bretagne doit être soumis à l'approbation de l'ANPEIP Fédération avant son entrée en vigueur.

ARTICLE VINGT: INTERPRETATION

En cas de non-respect des statuts-types établis par la Fédération, de désaccord sur l'interprétation d'une clause des statuts ou du règlement intérieur de l'ANPEIP Bretagne, la clause des statuts ou des autres textes en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération s'y référant aura la primauté.

ARTICLE VINGT-ET-UN : ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DES STATUTS

Toutes les modifications ultérieures des présents statuts devront être soumises à la validation du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération avant leur dépôt devant les autorités compétentes. Les nouvelles dispositions n'entreront en vigueur qu'à la date de leur acceptation par le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération.

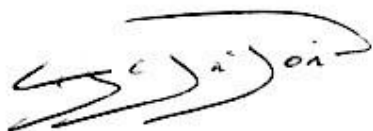
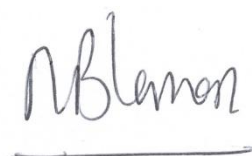
Certifiés conformes aux statuts types définis par le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération et adoptés par l'Assemblée Générale de l'ANPEIP Bretagne

Le 20 janvier 2022

Signatures :

Président(e) de l'ANPEIP Bretagne
Aurore LANGLAIS

Secrétaire de l'ANPEIP Bretagne
Marine BLESSON

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Langlais', with a stylized flourish at the end.A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. Blesson', with a horizontal line underneath.

ANNEXE AUX STATUTS DE L'ANPEIP BRETAGNE

LES FONDAMENTAUX de l'ANPEIP Fédération de ses délégations et associations locales

Les présents « fondamentaux » soulignent les droits et devoirs de chacun

Fondamental	Il est fondamental que...
1	... tout comité d'administration ne compte qu'un seul membre par famille.
2	... tout adhérent membre de CA ou responsable de délégation n'utilise pas l'association pour en tirer un profit financier personnel, directement ou indirectement.
3	... un « professionnel » ne soit pas intégré à un Conseil d'Administration ANPEIP (cf. PV AGA du 15 novembre 2014 - liste des « professionnels »), ne soit pas responsable de délégation.
4	... les délais indiqués par la fédération soient respectés pour permettre le traitement et la prise en compte des réponses.
5	... chaque région communique ses statuts et son règlement intérieur à la fédération et signale toute modification ou mise à jour.
6	... la totalité des documents post-AG région établis d'après les modèles fournis par la fédération (PV AG, cerfa, bilans financier, activité, moral, inventaire, etc.) soient transmis au plus tard dans un délai de deux mois après l'AG région.
7	... toutes les Assemblées Générales en région aient lieu avant le 31 mars.
8	... chaque Conseil d'Administration région nomme un « vérificateur comptable » membre du CA FD et si besoin un « vérificateur comptable » adhérent en région. La fédération aura elle-même deux « vérificateurs comptables », membres de sa région.
9	... tout membre de CA sortant assure sa passation a minima à l'équipe entrante selon les modalités stipulées dans les statuts et RI.
10	... les activités en région soient signalées pour être valorisées par des annonces sur les pages région et sur l'agenda national du site www.anpeip.org .
11	... le choix des thématiques et des tarifs pratiqués pour les activités de l'association reste à la discrétion de la région organisatrice mais respecte et reste conforme aux objectifs de la fédération.
12	... la thématique HP des conférences organisées par l'ANPEIP soit respectée.
13	... le pôle communication valide sous un délai d'une semaine toute affiche et autre document avant diffusion.
14	... chaque région et la fédération préservent et garantissent la confidentialité des données que les adhérents leur confient.
15	... les reversions des parts cotisations soient régulièrement effectuées dans leur totalité avant les dates statutaires.
16	... chaque région tienne régulièrement à jour sa BDD.
17	... la BDD soit remplie de façon précise et complète.
18	... chaque région assure un accueil famille efficace.
19	... la fédération et/ou les pôles de la fédération épaulent les régions qui en font la demande officielle.
20	... une région sollicitée pour une collaboration, un partenariat ou toute autre demande visant à établir un lien avec le nom ANPEIP en informe immédiatement la fédération (cf. précisions PV AGE 15 novembre 2014).